

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 10/08/2026
Dépose des barrières et arasement du muret face au porche de l'église
En agglomération**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

Vu le Code de la Route

Vu le code général des communes, des collectivités locales et territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le règlement général de Voirie

Vu le code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la délégation de signature (arrêté n° 2026/33 en date du 23 mars 2026),

Vu l'état des lieux,

VU la demande formulée le 10/08/2026, par la commune de BRANDIVY représenté par Monsieur GRANNEC Guillaume, Maire, domicilié 4 place de l'église 56390 BRANDIVY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

Considérant les risques particuliers dû au fait du descellement des pierres du muret face au porche de l'église,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Des panneaux provisoires AK5 et AK3 seront installés afin de signaler les travaux de chaque coté du porche de l'église.

Article 2 : Ces Panneaux provisoires matérialiseront un rétrécissement de chaussée et seront installés à partir du 2 septembre 2026 et ce pendant une durée de 5 jours soit jusqu'au 7 septembre 2026 inclus

La municipalité prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie
- Le SDIS

Fait à BRANDIVY, le 11/08/2026

L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCHER

